



UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS - POMPIERS
DOUBS

UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS

Association fondée en 1924 (n° 025004156)

STATUTS 2020

Chapitre I - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé entre les Sapeurs-Pompiers du Doubs, les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (PATS) et les membres associés définis à l'article 6 une association dénommée : « **UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS** » (UDSP25).

Article 2 : buts

L'UDSP 25 a pour but :

- d'entretenir et de renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent ses membres et leurs familles ;
- d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours, à leur perfectionnement et à l'amélioration des procédés et moyens de leur mise en œuvre ;
- de siéger dans les différentes instances statutaires et groupes de travail du SDIS 25 ;
- de participer et de favoriser l'organisation de toute manifestation représentative des sapeurs-pompiers, sous réserve d'accord préalable des services officiels compétents ;
- de secourir ses membres en difficultés par le service de prestations définies dans le règlement intérieur ;
- de permettre l'assurance de ses adhérents pour les accidents hors service commandé ou en complément du service pour les accidents en service commandé ;
- de soutenir l'Œuvre des Pupilles et Fonds d'Entraide (ODP) ainsi que la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) ;
- d'apporter tout son soutien à l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- de permettre l'enseignement du secourisme par les sapeurs-pompiers au grand public ;
- de permettre l'enseignement du SSIAP à ses adhérents en recherche d'emploi ou réorientation professionnelle ;
- de mettre en œuvre des Dispositifs Prévisionnels de Secours lors des manifestations.

Article 3 : siège social

Le siège est fixé au 10, chemin de la Clairière à Besançon. Le siège social peut être déplacé dans le département du Doubs sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : affiliation

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Doubs est affiliée à l'Union Régionale de Bourgogne Franche Comté, elle-même affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et s'engage à se conformer à leurs statuts et règlements intérieurs.

Chapitre II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : composition de l'association

L'UDSP 25 se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres associés, de membres de droit et des pupilles, orphelins et veuves de sapeurs-pompiers et PATS.

Sont désignés membres d'honneur par l'assemblée générale :

Les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent à l'UDSP 25 des services éminents. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale, mais n'ont pas voix délibérative. Le président du Conseil d'Administration du SDIS du Doubs est membre d'honneur d'office.

Sont membres actifs :

Les sapeurs-pompiers et les PATS en activité dans un centre, un service ou un groupement du corps départemental ou dans un corps communal du Doubs, à jour de leur cotisation. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative par le biais de leur président d'amicale.

Sont membres associés :

Les Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) inscrits à l'Association départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Doubs, les Anciens sapeurs-pompiers et leurs veuves (veufs) membres de la section des Anciens, les personnels salariés en activité des amicales ou de l'UDSP 25. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Sont membres de droit :

Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

Les présidents des amicales adhérentes de Sapeurs-Pompiers.

Le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

Le président de l'Association Départementale des JSP du Doubs.

Sont pupilles, orphelins :

Les membres « pupilles, orphelins de sapeurs-pompiers ou de PATS » (dont le ou les parents est/sont décédés) sont inscrits gracieusement à l'UDSP 25, sous le contrôle de la commission sociale. En cas du décès du conjoint de l'adhérent, les enfants de l'adhérent seront également considérés membres de l'UDSP 25.

Sont veufs/veuves :

Le conjoint ou la conjointe de l'adhérent(e) décédée(e).

Article 7 : admission et adhésion

Pour être admis à titre de **membre actif**, le sapeur-pompier et le PATS, sauf exception prévue au règlement intérieur, doit être en position légale d'activité du corps départemental ou d'un corps communal du Doubs et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Pour être admis à titre de **membre associé**, l'intéressé doit être en position légale de membre de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Doubs, de la section des Anciens de l'UDSP25 et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'adhésion des membres actifs s'effectue collectivement. Elle est sollicitée par le président de l'amicale pour l'ensemble des sapeurs-pompiers et des PATS en activité dans son centre ou dans un service ou un état-major de groupement du corps départemental. Ils prennent l'engagement de se conformer aux statuts et règlements, et communiquent annuellement au secrétariat de l'UDSP 25 la liste nominative tenue à jour de leurs membres.

L'adhésion des membres associés s'effectue collectivement. Elle est sollicitée par le président de l'ADJSP d'une part, l'animateur de la section des Anciens pour l'ensemble de leurs membres d'autre part. Ils prennent l'engagement de se conformer aux statuts et règlements, et communiquent annuellement au secrétariat de l'UDSP 25 la liste nominative tenue à jour de leurs membres.

Les membres « Pupilles, Orphelins de sapeurs-pompiers » sont exempts de cotisation.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'Union ;
- la perte de qualité de la section des Anciens ou du SDIS25 ;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en référence au règlement intérieur ;
- le décès.

Tout membre exclu, démissionnaire ou non, à jour de cotisation, perd par ce fait tout droit aux avantages du réseau fédéral.

En aucun cas il n'aura droit au remboursement des cotisations versées.

Chapitre III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend la représentation de toutes les amicales à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les présidents d'amicale sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les rapports qui lui sont présentés et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle statue sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration conformément au règlement intérieur. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée du quart au moins des membres présents et représentés ayant le droit de vote. Chaque président ou représentant d'amicale dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 10 : conseil d'administration

L'Union est administrée par un conseil d'administration composé de

- membres élus pour 6 années parmi les membres actifs, renouvelés par moitié tous les 3 ans. *(Les groupements territoriaux et les services de la direction sont représentés selon la répartition précisée dans le règlement intérieur).*
- un représentant avec voix délibérative désigné par la section des Anciens
- une représentante de la mixité-diversité, avec voix délibérative, désignée par le président
- de suppléants avec voix consultative.

Le règlement intérieur définit les modalités de remplacement en cas de vacances de poste.

Article 11 : réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance ou sont représentés. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations coté et paraphé par le président.

Article 12 : pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union dans le respect des orientations décidées par l'assemblée générale, représente l'Union vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'assemblée générale, prend toutes les mesures nécessaires conformément au règlement intérieur.

Article 13 : le Comité exécutif

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un(e) président(e), qui choisit parmi les membres du conseil, un comité composé d'un(e) vice-président(e) pour chacun des groupements territoriaux, d'un(e) secrétaire général(e), d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) général(e), d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le président désigne les « grands électeurs » de la FNSPF parmi ses adhérents conformément aux statuts de la FNSPF. Conformément aux rôles définis par le règlement intérieur, le comité prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il peut prendre les décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration lors de la réunion la plus proche.

Article 14 : devoir de neutralité

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de l'Union Départementale est formellement interdite dans les réunions du comité, du conseil d'administration, de l'assemblée générale, et des diverses commissions.

Article 15 : remboursement de frais des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Seuls, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat pourront être remboursés conformément au règlement intérieur et sur production de pièces justificatives. Aucun administrateur ne peut prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec l'UDSP 25 ou dans un marché passé avec celle-ci.

Article 16 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au président du quart au moins des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour ne comporte qu'un point. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire soit 15 jours conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du Règlement Intérieur. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration. Les modifications aux statuts ne peuvent être mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : ressources de l'association

Les ressources de l'Union Départementale se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions accordées par les établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que par les particuliers ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des recettes provenant des formations dispensées au public et des dispositifs prévisionnels de secours ;
- du produit des ventes annexes (sites Web UDSP 25 ou stands sur manifestations) ;
- des intérêts des fonds placés ou déposés ;
- des dons et legs dont l'acceptation est approuvée par l'autorité compétente ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité à l'emprunt.

Chapitre V - DISSOLUTION

Article 19 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents et à la majorité des membres inscrits. La liquidation des biens est alors opérée par les soins du conseil d'administration. L'actif net subsistant sera versé à l'Œuvre des Pupilles et Fonds d'Entraides des Sapeurs-Pompiers de France reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Paris.

Capitaine Jean-Pascal CAILLAUD
Secrétaire Général UO SP 25



Le Président,
Capitaine Frédéric MAURICE



Les présents statuts, votés à l'assemblée générale de BESANCON le 21 Septembre 1924, ont été déposés à la Préfecture du Doubs à BESANCON le 15 novembre 1924 (récépissé n° 924) et publiés au Journal Officiel du 25 décembre 1924.

Modifications apportées :

- à l'assemblée générale extraordinaire d'ARC-ET-SENANS le 22 juin 1958
- à l'assemblée générale extraordinaire de PIERREFONTAINE-LES-VARANS le 3 juin 1962
- à l'assemblée générale extraordinaire de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS le 9 septembre 1989
- à l'assemblée générale extraordinaire de SANCEY-LE-GRAND le 19 septembre 1992
- à l'assemblée générale extraordinaire de GILLEY le 31 mars 2001
- à l'assemblée générale extraordinaire de BLAMONT le 19 mars 2005
- à l'assemblée générale extraordinaire de SANCEY-LE-GRAND le 31 mai 2008
- à l'assemblée générale extraordinaire de MAICHE le 2 avril 2011
- à l'assemblée générale extraordinaire de BAUME les DAMES le 24 mars 2012
- à l'assemblée générale extraordinaire de CHARMOILLE le 30 mai 2015
- à l'assemblée générale extraordinaire de FRASNE le 23 avril 2016

"Certifié conforme à l'original"